

Nature de l'acte : 6.1

N° 2025 07 812

Mis en ligne le 21.07.2025

ARRÊTÉ PORTANT DISPOSITIONS RELATIVES AU STATIONNEMENT DES VÉHICULES, CHEMIN DE LANNEDARRÉ LE DU 21 AU 25 JUILLET 2025

Le Maire de la Ville de Lourdes,

Vu les articles L2122-18, L 2212.1, L 2212.2, L 2212.5, L 2213.1 et L 2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les articles L 2122-1 et suivants, L 2125-5 du Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le Code de la Route ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I- huitième partie- signalisation temporaire- approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu la demande présentée par Madame Marielle MENJOU, Directrice du Syndicat Intercommunal Multi Accueils Jeunesse et Écoles du Pays de Lourdes, relative au stationnement du bus le long de l'enceinte du palais des sports François Abadie à Lourdes du 21 au 25 juillet 2025.

Considérant qu'il appartient à l'autorité territoriale de réguler l'occupation de son domaine public, de réglementer le stationnement et la circulation pour prévenir les accidents et garantir le bon la sécurité des usagers.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Stationnement/Autorisation

A compter de la signature du présent arrêté et jusqu'au 25 juillet inclus, de 07h30 à 17h30, les emplacements de stationnement situés chemin de Lannedarré, le long du complexe sportif François Abadie, entre les deux portails d'accès sont interdits au stationnement des véhicules autres que les bus liés à la dépose /reprise des enfants qui participent à l'accueil de loisirs sportifs.

ARTICLE 2 - Sanctions

Tout véhicule contrevenant à ces dispositions est considéré, comme gênant au regard de l'article R 417-10.II 10° du code de la route (stationnement gênant sur la voie publique spécialement désigné par arrêté de l'autorité investie du pouvoir de police municipale) et mis en fourrière selon les dispositions de l'article R 417-10.V de ce même code.

ARTICLE 3 - Publication

Le présent arrêté est publié électroniquement sur le site de la Ville de Lourdes, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 - Recours

Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Fait à Lourdes, le 21 juillet 2025



Par délégation du Maire,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read "Philippe ERNANDEZ".

Philippe ERNANDEZ
1^{er} Adjoint délégué

Notifié le
 Par courrier recommandé envoyé le
 Par remise en main propre
 Par mail envoyé le

Je soussigné(e).....

Signature :

Certifie avoir reçu un exemplaire du présent acte. A compter de cette date, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le

Tribunal Administratif de PAU
Cours Lyautey - 64000 PAU

dans un délai de deux mois.